



EXTERNAL AFFAIRS
AFFAIRES EXTÉRIEURES
OTTAWA
OCT 31 1977
LIBRARY / BIBLIOTHÈQUE

communiqué

No: 90
No.:

DIFFUSION: POUR DIFFUSION IMMÉDIATE
RELEASE: LE 24 OCTOBRE 1977

ACCORD DE COOPÉRATION NUCLÉAIRE CANADA-ROUMANIE

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures, l'honorable Don Jamieson, annonce la signature aujourd'hui à Ottawa d'un accord de coopération nucléaire entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République socialiste de Roumanie. Cet accord, qui a été signé par M. Jamieson et par l'ambassadeur de la République socialiste de Roumanie au Canada, Son Excellence M. Barbu Popescu, permettra la coopération et le commerce nucléaires entre les deux pays.

L'accord contient l'engagement formel que les matières nucléaires et les équipements et la technologie nucléaires transférés dans le cadre de l'accord ne seront utilisés qu'à des fins pacifiques et non-explosives. Les garanties prévues dans l'accord, y compris l'application du système d'inspection de l'Agence internationale de l'énergie atomique, représentent des assurances juridiques d'un ordre supérieur qui satisfont pleinement aux critères internationaux et à la politique canadienne de garanties.

L'accord stipule que toute exportation éventuelle de matières nucléaires, d'équipements et de technologie ne sera autorisée que sous réserve de l'entente entre les deux gouvernements selon laquelle:

- (1) les articles fournis, ou les articles produits à partir de ceux-ci, y compris les générations subséquentes des matières nucléaires, ne seront pas utilisés ou détournés vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires;
- (2) le retransfert de ces articles ne sera effectué qu'avec l'assentiment préalable des deux Parties;
- (3) l'enrichissement et le retraitement des matières nucléaires fournies ou des matières nucléaires produites à partir de celles-ci ne seront effectués qu'avec l'assentiment préalable des deux Parties;

- (4) des mesures suffisantes à assurer la sécurité physique des matériaux seront prises afin de soustraire les articles fournis à la menace du détournement;
- (5) le système des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, et, pour les aspects des garanties non assujettis au système de l'AIEA, d'autres mécanismes bilatéraux de vérification seront appliqués durant toute la vie de tous les articles assujettis à l'accord.